



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 112

(1995, chapitre 67)

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

**Présenté le 29 novembre 1995
Principe adopté le 6 décembre 1995
Adopté le 15 décembre 1995
Sanctionné le 15 décembre 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les coopératives en ce qui concerne notamment les pouvoirs des coopératives et de leurs conseils d'administration. Ainsi, il permet aux coopératives de déterminer par règlement certaines conditions d'attribution de ristournes et le territoire ou groupe de recrutement de leurs membres. Il précise certains pouvoirs des coopératives en matière d'aide financière.

Ce projet de loi modifie les règles applicables au pouvoir de représentation des membres et permet à une coopérative, par règlement, d'autoriser le conseil d'administration à suspendre le droit de vote des membres inactifs ou de rendre éligibles comme administrateurs des personnes qui ne sont pas membres de la coopérative.

D'autre part, ce projet de loi confie au conseil d'administration le pouvoir de déterminer les caractéristiques des parts privilégiées dont il autorise, par ailleurs, l'émission à titre de parts de qualification. De même, il introduit un nouveau mécanisme de financement sous forme de parts privilégiées participantes. Il modifie également certaines règles de fonctionnement du conseil d'administration et interdit notamment à un employé d'une coopérative, autre qu'une coopérative de travail, d'être administrateur de la coopérative.

Ce projet de loi modifie le contenu du rapport annuel de la coopérative et donne à cette dernière le pouvoir de confier un mandat de mission d'examen à son vérificateur. Il permet que l'affectation obligatoire des excédents puisse également être faite par l'attribution de ristournes en parts et précise les conditions de cette affectation.

Ce projet de loi introduit une procédure simplifiée de liquidation d'une coopérative et autorise celle-ci à décider de la dévolution du solde de son actif à un organisme admissible.

De plus, ce projet de loi prévoit la constitution de coopératives de commerçants et supprime les dispositions particulières relatives aux coopératives de pêcheurs et aux coopératives de consommateurs. Il modifie le régime particulier applicable aux coopératives agricoles et permet à ces coopératives de créer une catégorie de membres associés. Il introduit des dispositions particulières concernant les coopératives en milieu scolaire et modifie certaines règles applicables aux coopératives de travail, notamment concernant la période d'essai et le calcul des ristournes.

Enfin, ce projet de loi contient des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4).

Projet de loi n^o 112

Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 2 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit: « , à l'exception de celles qui sont constituées pour les affaires de fidéicommiss, pour faire principalement » par ce qui suit: « ; toutefois, une coopérative ne peut être constituée en vertu du présent titre pour exercer des activités de société de fiducie ou de société d'épargne conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), pour faire ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

« 4^o la possibilité de constituer une réserve ; »;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5^o, du mot « et » par le mot « ou » et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, des mots « ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi ».

3. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **8.** Un mineur peut être fondateur d'une coopérative. Toutefois, s'il est âgé d'au moins 14 ans, il est à cet égard réputé majeur. ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

« 1^o son nom ; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « siège social » par le mot « domicile » ;

3° par la suppression du paragraphe 4° ;

4° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les nom et domicile des fondateurs et, le cas échéant, le nom de la société fondatrice avec les nom et domicile de ses membres, ou encore, le nom et domicile de la personne morale fondatrice, de même que la loi en vertu de laquelle elle est constituée. ».

5. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, de ce qui suit : « , prénom et adresse » par les mots « et domicile » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « l'adresse du siège social » par les mots « son domicile ».

6. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « peut, après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération du Québec et » par ce qui suit : « avise le Conseil de la coopération du Québec de la demande de constitution et lui transmet copie des statuts et de la requête. Au plus tard quinze jours après l'envoi de l'avis ou dès que le Conseil répond à cet avis, le ministre peut, ».

7. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « corporation au sens du Code civil du Bas Canada » par les mots « personne morale ».

8. L'intitulé du chapitre IV du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« NOM DE LA COOPÉRATIVE ».

9. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « La dénomination sociale » par les mots « Le nom » et par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « « coopération » », de ce qui suit : « , « cooprix » » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « sa dénomination sociale » par les mots « son nom ».

10. L'article 20 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « sa dénomination sociale » par les mots « celui apparaissant dans ses statuts » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « sa dénomination sociale » par les mots « le nom apparaissant dans ses statuts ».

11. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Toute personne ou société qui, avant l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée, transmet au secrétaire provisoire une déclaration d'adhésion indiquant qu'elle a un intérêt en tant qu'usager des services de la coopérative est convoquée à l'assemblée.

Cette personne ou société est également fondatrice de la coopérative si, avant le début de cette assemblée, les fondateurs qui ont signé les statuts de la coopérative n'ont pas rejeté sa déclaration d'adhésion. ».

12. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o adopter les règlements de la coopérative ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe 3^o du premier alinéa ;

3^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « tout autre règlement et ».

13. L'article 25 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o une liste des administrateurs de la coopérative indiquant leurs nom, domicile et la fonction qu'ils occupent ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o une liste des dirigeants de la coopérative qui ne sont pas membres du conseil d'administration, indiquant leurs nom, domicile et la fonction qu'ils occupent ; ».

14. L'article 27 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 4^o ;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o pour le remboursement de toute créance qu'elle détient contre une personne ou société et jusqu'à concurrence du montant de cette créance, retenir les sommes qu'elle peut lui devoir ou confisquer les parts de cette personne ou société et exercer compensation. ».

15. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** La coopérative peut, dans l'atteinte de son objet, accorder une aide financière à :

1^o une personne ou société si cette aide permet à la coopérative de faire affaire ou d'augmenter son chiffre d'affaires avec cette personne ou société ou a pour but de permettre à la personne de se procurer l'équipement nécessaire au travail que lui fournit la coopérative ;

2^o un membre ou un employé pour lui permettre d'investir dans la coopérative ;

3^o une personne morale ou société dont elle détient des actions ou autres titres.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs de la coopérative à l'égard des conditions de travail de ses employés. ».

16. L'article 29 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le mot « enregistré », de ce qui suit : « , inscrit ou déposé ».

17. L'intitulé du chapitre VII du titre I de cette loi est modifié par le remplacement du mot « SOCIAL » par les mots « DE LA COOPÉRATIVE ».

18. L'article 33 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « social » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

19. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « social » par les mots « de la coopérative ».

20. L'article 38 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **38.** Une coopérative ne peut rembourser ni racheter une part ni payer un intérêt sur une part, si :

1° elle est insolvable ou le deviendrait par suite de ce remboursement, de ce rachat ou de ce paiement ;

2° le conseil d'administration évalue que le remboursement, le rachat ou le paiement est susceptible de porter atteinte à la stabilité financière de la coopérative ;

3° en raison du remboursement, du rachat ou du paiement, la coopérative ne pourrait satisfaire à ses engagements auprès des tiers qui lui accordent une aide financière.

« **38.1** En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, la coopérative, sous réserve des conditions prévues à l'article 38, rembourse les sommes payées sur les parts sociales de ce membre.

Les parts privilégiées sont remboursées aux conditions déterminées en vertu de l'article 46.

« **38.2** Le seul fait de détenir des parts de la coopérative ne confère aucun des droits réservés aux membres, sauf celui d'en demander le remboursement conformément à la loi et aux règlements de la coopérative.

« SECTION I.1

« PARTS DE QUALIFICATION

« **38.3** Chaque membre doit détenir le nombre minimum de parts sociales ou de parts sociales et privilégiées prévu par règlement. Ces parts sont désignées comme parts de qualification.

Le nombre de ces parts de qualification peut varier selon la nature des services dont le membre entend se prévaloir. Les modalités de paiement des parts de qualification sont déterminées par règlement. ».

21. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** Les parts sociales sont nominatives. Elles ne peuvent être transférées qu'avec l'approbation du conseil d'administration. Toutefois, des conditions supplémentaires de transfert peuvent être prévues par règlement. ».

22. L'article 40 de cette loi est abrogé.

23. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

24. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « sociales » par les mots « de qualification ».

25. L'article 44 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **44.** Sous réserve des conditions prévues à l'article 38, la coopérative peut, si un membre lui en fait la demande, lui rembourser, aux conditions prévues par règlement, les sommes qu'il a payées sur ses parts sociales autres que celles de qualification. ».

26. L'article 46 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Ce règlement doit prévoir » par les mots « Le conseil détermine » ;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou de son remboursement » par ce qui suit : « , de son remboursement ou de son transfert » ;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Ces parts peuvent être émises en séries d'une même catégorie. Le taux d'intérêt de chaque série peut être différent. ».

27. L'article 47 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion dans la deuxième ligne, après le mot « énoncer », de ce qui suit : « le montant, » ;

2^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « ou de remboursement » par ce qui suit : « , de remboursement ou de transfert ».

28. L'article 48 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de ce qui suit :

«SECTION III.1

«PARTS PRIVILÉGIÉES PARTICIPANTES

«**49.1** Le conseil d'administration peut, si un règlement l'y autorise, émettre à toute personne qui n'est pas membre ou membre auxiliaire de la coopérative des parts privilégiées participantes.

Ce règlement peut prévoir plus d'une catégorie de parts privilégiées participantes et doit déterminer le montant, les privilèges, les droits et les restrictions ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert afférents à chaque catégorie de parts privilégiées participantes.

Une catégorie peut comprendre des séries. Le taux d'intérêt de chaque série peut être différent.

«**49.2** La coopérative doit émettre des certificats de parts privilégiées participantes. Ces certificats énoncent le montant, les privilèges, les droits et les restrictions de la part ainsi que les conditions de rachat, de remboursement ou de transfert.

«**49.3** Les parts privilégiées participantes peuvent conférer à leur titulaire le droit d'être convoqué à une assemblée générale et d'y assister sans droit de parole.

«**49.4** Les parts privilégiées participantes peuvent conférer à leur titulaire le droit de recevoir un intérêt maximal annuel de 25 % du montant versé sur ces parts. Cet intérêt peut inclure une participation aux trop-perçus ou excédents de la coopérative dans une proportion maximale de 25 % des trop-perçus ou excédents. Cette participation est déterminée par l'assemblée annuelle.

Les trop-perçus ou excédents visés dans le premier alinéa sont les trop-perçus ou excédents montrés à l'état des résultats de la coopérative, déduction faite des intérêts payés sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes autres que ceux attribués comme participation dans les trop-perçus ou excédents.».

30. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**50.** Aucun droit d'entrée ne peut être exigé d'une personne admise comme membre ou membre auxiliaire d'une coopérative.».

31. L'article 51 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° avoir un intérêt en tant qu'utilisateur des services de la coopérative;»;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:

«3° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement;»;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants:

«**51.1** Un mineur peut être membre d'une coopérative dont l'objet le concerne. Toutefois, s'il est âgé d'au moins 14 ans, il est à cet égard réputé majeur.

«**51.2** Une coopérative peut déterminer par règlement le territoire ou le groupe dans lequel elle peut recruter ses membres.

«**51.3** Les fondateurs ont les mêmes droits et obligations que tout autre membre.».

33. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «n'est pas en mesure de participer à l'objet pour lequel la coopérative est constituée» par les mots «n'a pas un intérêt en tant qu'utilisateur des services de la coopérative».

34. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après «l'exige», de «et aux conditions qu'il détermine».

35. L'article 54 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «cotisation» par le mot «contribution»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire, le montant d'une telle contribution est déterminé par le conseil d'administration. ».

36. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **55.** Un membre peut démissionner en donnant au conseil d'administration un avis écrit de 30 jours. ».

37. L'article 57 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o s'il n'est pas usager des services de la coopérative ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement ; » ;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, du mot « sociales » ;

4^o par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 6^o, des mots « ou s'il lui nuit » ;

5^o par l'addition, après le paragraphe 7^o, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le conseil d'administration ne peut suspendre ou exclure un membre qui est administrateur avant que son mandat d'administrateur n'ait été révoqué. ».

38. L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.** Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion. ».

Le membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion.

Dans les 15 jours de sa décision, la coopérative avise par écrit le membre de cette décision. ».

39. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « également » par ce qui suit : «, pour la durée de la suspension, ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des suivants :

« **60.1** Le conseil d'administration peut, si le règlement l'y autorise, suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédant cette assemblée :

1° il n'a pas fait affaire avec la coopérative ;

2° il n'a pas fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement ;

3° dans le cas d'une coopérative de travail, il n'a pas effectué le nombre de jours de travail déterminé par règlement.

Un avis écrit informant le membre que son droit de voter à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins 30 jours avant la tenue de cette assemblée.

« **60.2** Un membre à qui le conseil d'administration a décidé de suspendre son droit de vote peut, dans les 15 jours de la réception de l'avis, contester par écrit la décision.

Après avoir pris connaissance des motifs invoqués au soutien de la contestation, le conseil d'administration rend sa décision et, s'il annule la suspension, en informe le membre par écrit avant l'assemblée. ».

41. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « faite », du mot « annuellement ».

42. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, ils doivent désigner, parmi eux, un président, un vice-président et un secrétaire. Ils ne sont pas tenus d'engager un directeur général ou gérant. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, du suivant :

« **62.1** Les articles 92 à 98 s'appliquent aux réunions de ces membres en y faisant les adaptations nécessaires. ».

44. L'article 65 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « donné », des mots « par écrit ».

45. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, du mot « sociales ».

46. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.** À moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire, un membre peut autoriser par écrit son conjoint ou son enfant majeur à participer aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.

Pour l'application du présent article sont des conjoints, les époux qui cohabitent et les personnes qui depuis au moins un an vivent maritalement. ».

47. L'article 70 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le représentant de cette personne morale ou de cette société ne peut cependant représenter un autre membre de la coopérative. ».

48. L'article 71 de cette loi est abrogé.

49. L'article 72 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « Toutefois, dans le cas de l'élection d'un administrateur, c'est le président de l'élection qui a voix prépondérante. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lors de l'élection d'un administrateur, le président de l'élection, s'il est membre de la coopérative, a également voix prépondérante, à moins d'une disposition du règlement à l'effet contraire. ».

50. L'article 73 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « représenter », des mots « par un ou plusieurs d'entre eux ».

51. L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer, s'il y a lieu, l'intérêt payable sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents, conformément au premier alinéa de l'article 49.4; ».

52. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section III du chapitre X du titre I par le suivant :

« ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE ».

53. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un représentant de la fédération qui a décrété la tenue de l'assemblée extraordinaire peut y assister et y prendre la parole. » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du nombre « 100 » par le nombre « 500 » et, dans les deuxième et troisième lignes, du nombre « 400 » par le nombre « 2000 » ;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

54. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, aucun employé de la coopérative ne peut être élu administrateur, sauf s'il s'agit d'une coopérative de travail. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

« **81.1** Le règlement peut rendre éligibles au poste d'administrateur des personnes autres que celles visées à l'article 81.

Le nombre de postes occupés par ces personnes ne doit pas excéder 25 % du nombre total de postes d'administrateurs.

La candidature de ces personnes est recommandée à l'assemblée par le conseil d'administration.

« **81.2** Les mineurs peuvent être administrateurs d'une coopérative dont l'objet les concerne. ».

56. L'article 82 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o si, dans le cas d'une coopérative de travail, il n'a pas, pendant l'exercice financier précédent, fait affaire avec la coopérative pour la somme déterminée par règlement ou effectué le nombre de jours de travail déterminé par règlement. ».

57. L'article 84 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« À l'expiration de son mandat, un administrateur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé. ».

58. L'article 85 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **85.** En cas de vacance, les administrateurs peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur pour la durée non écoulée du mandat. À défaut par eux de le faire avant l'assemblée annuelle suivante, celle-ci peut alors combler la vacance. » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

59. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**86.** Un administrateur peut résigner ses fonctions en donnant un avis écrit au conseil d'administration.

La démission d'un membre entraîne sa déchéance en tant qu'administrateur, le cas échéant.»

60. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de «contenant, en outre de leurs nom et prénom, leurs adresse et profession» par ce qui suit: «indiquant leurs nom, domicile et précisant, s'ils sont dirigeants, la fonction qu'ils occupent».

61. L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**89.** Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative.

L'assemblée générale peut, par règlement, déterminer parmi ces pouvoirs ceux que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec son autorisation.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres sans y être autorisé par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.»

62. L'article 90 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «et le convoquer à ses réunions» par ce qui suit: «, à moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement;»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants:

«4.1° faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents;

«4.2° faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection des personnes visées à l'article 81.1;».

63. L'article 95 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots « tous sont » par les mots « une majorité d'entre eux est » ;

2^o par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « Ils » par les mots « Les administrateurs qui ont donné leur accord ».

64. L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **99.** Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués. ».

65. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** Un administrateur ne peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

L'administrateur peut, lors de cette assemblée, s'opposer à sa révocation en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée. ».

66. L'article 102 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, lorsqu'un administrateur, sur mandat du conseil d'administration, représente la coopérative hors des réunions du conseil d'administration, ce dernier peut décider de lui verser une rémunération dont il fixe le montant. ».

67. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **103.** La coopérative assume la défense de ses administrateurs et autres mandataires qui sont poursuivis par un tiers pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la coopérative. La coopérative paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte ou de cette omission, sauf si l'administrateur ou le mandataire a commis une faute lourde ou une faute intentionnelle. ».

68. L'article 104 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **104.** Une coopérative assume les dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qu'elle poursuit pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la coopérative, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi. ».

69. L'article 106 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **106.** Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.

« **106.1** Tout autre mandataire de la coopérative qui est dans la situation visée à l'article 106 doit dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration sous peine de congédiement, résiliation de contrat ou autres mesures déterminées par le conseil. Il doit également éviter d'influencer la décision du conseil d'administration et, le cas échéant, se retirer de la réunion. ».

70. L'intitulé du chapitre XII du titre I de cette loi est modifié par l'ajout des mots « ET AUTRES COMITÉS ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

« **108.1** Le conseil d'administration d'une coopérative dont les produits de l'exercice précédent sont d'au moins 10 000 000 \$ peut, si le règlement l'y autorise, constituer d'autres comités composés d'administrateurs, déterminer leur mandat et leur déléguer certains de ses pouvoirs.

Ces comités rendent compte au conseil d'administration. ».

72. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du comité exécutif » par les mots « d'un comité ».

73. Le chapitre XIII du titre I de cette loi est abrogé.

74. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XIV du titre I, des articles suivants :

« **112.1** Les dirigeants de la coopérative sont le président, le vice-président, le secrétaire et, le cas échéant, le trésorier, le directeur général ou gérant.

« **112.2** Le conseil d'administration peut, si le règlement l'y autorise, créer d'autres postes de dirigeants. ».

75. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **117.** Les pouvoirs et devoirs des dirigeants sont déterminés par règlement. Toutefois, le règlement peut autoriser le conseil d'administration à déterminer les pouvoirs et les devoirs des dirigeants qui ne sont pas administrateurs. ».

76. L'article 124 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **124.** Toute coopérative tient, à son siège, un registre contenant :

1^o ses statuts, ses règlements et la convention des membres visée à l'article 61, ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège ;

2^o la liste de ses administrateurs indiquant leurs nom et domicile ainsi que la date du début de leur mandat et sa durée ;

3^o les procès-verbaux et les résolutions de ses assemblées générales ;

4^o les procès-verbaux des réunions et les résolutions du conseil d'administration, du comité exécutif et, le cas échéant, des autres comités ;

5^o une liste des membres et autres titulaires de parts indiquant leurs nom et domicile ;

6° le nombre de parts sociales, parts privilégiées ou parts privilégiées participantes dont ces personnes sont titulaires;

7° les dates de souscription, de rachat, de remboursement ou de transfert de chaque part ainsi que le montant dû sur ces parts, le cas échéant.

« **124.1** Le registre peut être tenu sur tout support d'information permettant d'avoir accès à des données écrites accessibles dans une transcription intelligible. ».

77. Les articles 125 et 126 de cette loi sont abrogés.

78. L'article 127 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **127.** Un membre peut consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la coopérative, les documents visés aux paragraphes 1° à 3° et 5° à 7° de l'article 124 contenus au registre de la coopérative. Il peut, en outre, obtenir une copie des statuts, des règlements et de la convention des membres visée à l'article 61 ainsi qu'une copie du dernier rapport annuel.

La coopérative peut exiger le paiement de frais de reproduction et de transmission de ces documents. ».

79. L'article 128 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « l'exploitation d'un commerce ou d' ».

80. L'article 129 de cette loi est abrogé.

81. L'article 132 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **132.** Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment :

1° le nom et le domicile de la coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;

2° les nom et domicile des administrateurs et des dirigeants;

3° le nombre de membres et, le cas échéant, de membres associés de la coopérative;

4° les états financiers du dernier exercice financier;

5° le rapport du vérificateur ;

6° le nombre de personnes à l'emploi de la coopérative, le cas échéant ;

7° les autres renseignements exigés par règlement. ».

82. L'article 134 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « , au ministre responsable du Bureau de la statistique du Québec ».

83. L'article 135 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « ou de la nature de ses activités ».

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

« **136.1** Tout vérificateur, sauf celui nommé par le ministre en vertu de l'article 136, peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

La vacance créée par la révocation du vérificateur peut être comblée lors de l'assemblée où la révocation a lieu ou, à défaut, conformément au deuxième alinéa de l'article 136. ».

85. L'article 137 de cette loi est abrogé.

86. L'article 139 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **139.** Si tous les membres présents à l'assemblée annuelle y consentent, une coopérative peut confier au vérificateur un mandat de mission d'examen telle que définie par règlement du gouvernement. ».

87. L'article 143 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « excédents », des mots « après déduction de tout intérêt attribué sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3°, des mots « lorsque les membres le décident et dans la proportion qu'ils déterminent » par les mots « conformément au règlement » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 3°, de ce qui suit :

« 4° au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents.

« Les ristournes sont attribuées aux membres et aux membres auxiliaires, le cas échéant, au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la coopérative, au cours de cet exercice financier.

Toutefois, lorsqu'une coopérative, le cas échéant, attribue des ristournes provenant de trop-perçus ou excédents générés par une compagnie ou une société dont elle détient des actions ou autres titres, l'assemblée annuelle décide du volume des opérations effectuées par les membres et les membres auxiliaires, le cas échéant, avec cette compagnie ou société au cours de cet exercice financier, dont la coopérative tiendra compte pour attribuer ces ristournes. ».

88. L'article 144 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **144.** Le montant des trop-perçus ou excédents visés à l'article 143 peut être versé à la réserve, attribué en ristournes ou affecté au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes, sous réserve des articles 146, 148, 148.1 et 149. ».

89. L'article 146 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **146.** Les membres doivent affecter à la réserve ou attribuer des ristournes en parts dans une proportion d'au moins 20 % des trop-perçus ou excédents tant que l'avoir n'est pas au moins égal à 30 % des dettes de la coopérative.

Les trop-perçus ou excédents visés au premier alinéa sont les trop-perçus ou excédents montrés à l'état des résultats de la coopérative, déduction faite des intérêts attribués sur les parts privilégiées et les parts privilégiées participantes autres que ceux attribués à titre de participation dans les trop-perçus ou excédents. ».

90. L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.** La coopérative peut, par ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne. ».

91. L'article 148.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.1** Le conseil d'administration d'une coopérative peut, lorsque le règlement l'y autorise, aux conditions et pour la période

maximale fixées par ce règlement, s'engager envers une personne qui accorde une aide financière à la coopérative, à ce que ses membres ne s'attribuent pas de ristourne ou, s'il y a attribution, qu'ils n'en autorisent le paiement que sous la forme prévue au premier alinéa de l'article 152. ».

92. L'article 149 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **149.** Seule la proportion des trop-perçus ou excédents équivalente à la proportion des opérations faites par les membres ou les membres auxiliaires, le cas échéant, avec la coopérative et avec une compagnie ou une société dont la coopérative détient des actions ou autres titres, peut être attribuée aux membres et aux membres auxiliaires. Ces trop-perçus ou excédents sont attribués en ristournes. ».

93. L'article 150 de cette loi est abrogé.

94. L'article 152 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **152.** Pour tenir lieu du paiement de ristournes, l'assemblée générale annuelle peut, soit décider d'attribuer des parts sociales ou privilégiées, soit décider que ses membres lui prêtent les ristournes attribuées, ou se prévaloir des deux modes d'attribution à la fois et déterminer les conditions afférentes à ces modes de paiement.

Le règlement de la coopérative peut également déterminer ces modes de paiement et les conditions y afférentes.

Le remboursement de ces prêts aux membres est également assujéti aux conditions de l'article 38. » ;

2^o par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , en vertu de la résolution ou du règlement, ».

95. Cette loi est modifiée :

1^o par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XXI du titre I, de la section suivante :

« SECTION I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **152.1** Toute fusion prend effet à la date d'approbation des statuts de fusion par le ministre ou à toute date ultérieure indiquée dans les statuts.

« **152.2** Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de fusion et lui transmet copie de la requête et des statuts. »;

2^o par la renumérotation des sections I, II et III du chapitre XXI du titre I, par respectivement les sections II, III et IV.

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 154, du suivant :

« **154.1** Malgré le paragraphe 2^o de l'article 154, des coopératives peuvent fusionner bien que la valeur comptable de l'actif de la coopérative issue de la fusion serait inférieure au total de son passif et des sommes représentant la valeur du capital social payé, si tous les créanciers consentent à la fusion. ».

97. L'article 155 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le nom de la coopérative issue de la fusion, le district judiciaire où se trouve son domicile, son objet et les dispositions prévues par l'article 10; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de ce qui suit : « , prénom, adresse et profession » par les mots « et domicile »;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4^o, des mots « ou privilégiées » par « , parts privilégiées ou autres valeurs mobilières »;

4^o par le remplacement du paragraphe 5^o par les suivants :

« 5^o si des parts de l'une des coopératives ne sont pas converties en parts de la coopérative issue de la fusion, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative issue de la fusion;

«5.1^o le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative issue de la fusion;

«5.2^o la date de prise d'effet de la fusion, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation;

«5.3^o au cas de fusion de coopératives poursuivant des fins agricoles, la mention à l'effet que la coopérative issue de la fusion est ou non régie par le chapitre I du titre II de la loi;»;

5^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 6^o et après le mot « fusion », de ce qui suit: «, particulièrement la tenue d'assemblées pour statuer sur l'affectation des trop-perçus ou excédents des coopératives fusionnantes, tel que prévu à l'article 163».

98. L'article 156 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o les règlements de la coopérative issue de la fusion.»;

3^o par l'addition, après le paragraphe 2^o, de l'alinéa suivant:

«Seul le conseil d'administration peut convoquer une telle assemblée.».

99. L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « au paragraphe 1^o » par « aux paragraphes 1^o et 5.2^o ».

100. L'article 160 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o de la convention de fusion;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « l'adresse du siège social » par les mots « son domicile »;

3^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 5^o, des mots « le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt » par les mots « les règlements »;

4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

101. L'article 162 de cette loi est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « ou toute date ultérieure à la réception des statuts indiquée dans ces statuts ».

102. L'article 163 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « date », des mots « de prise d'effet »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Toutefois, les coopératives qui ont fusionné peuvent, si la convention les y autorise, malgré la prise d'effet de la fusion, convoquer et tenir une assemblée générale de leurs membres afin d'affecter les trop-perçus ou excédents de leur dernier exercice financier à l'attribution de ristournes à leurs membres, au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents ou à la réserve de la coopérative issue de la fusion; le cas échéant, cette dernière est mandatée aux fins d'exécuter les décisions prises lors de ces assemblées. ».

103. L'article 165 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° le nom de la coopérative absorbante, le district judiciaire où se trouve son domicile, son objet et les dispositions prévues par l'article 10; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° le nouveau nombre d'administrateurs, la nouvelle composition du conseil d'administration et le nouveau mode de formation du conseil d'administration, le cas échéant, de la coopérative absorbante; »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 4°, des mots « ou privilégiées » par ce qui suit: « , parts privilégiées ou autres valeurs mobilières »;

4° par l'addition, après le paragraphe 4°, de ce qui suit:

«5° si des parts de la coopérative absorbée ne sont pas converties en parts de la coopérative absorbante, le montant d'argent ou toute autre forme de paiement que les titulaires de ces parts doivent recevoir en plus ou à la place des parts de la coopérative absorbante ;

«6° le montant d'argent ou toute autre forme de paiement devant tenir lieu des fractions de parts de la coopérative absorbante ;

«7° la date de prise d'effet de la fusion, si celle-ci est ultérieure à la date d'approbation. ».

104. L'article 166 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Seul le conseil d'administration peut convoquer une telle assemblée.».

105. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de « au paragraphe 1° » par « aux paragraphes 1° et 7° ».

106. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « date », des mots « de prise d'effet » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, la coopérative absorbée peut, si la convention l'y autorise, malgré la prise d'effet de la fusion, convoquer et tenir une assemblée générale de ses membres afin d'affecter les trop-perçus ou excédents de son dernier exercice financier à l'attribution de ristournes à ses membres, au paiement d'un intérêt sur les parts privilégiées participantes à titre de participation aux trop-perçus ou excédents ou à la réserve de la coopérative absorbante ; le cas échéant, cette dernière est mandatée aux fins d'exécuter les décisions prises lors de cette assemblée.».

107. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « fusionnante », des mots « ainsi que la date de prise d'effet de la fusion si cette dernière est ultérieure à la date d'approbation ».

108. L'article 176 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « date », des mots « de prise d'effet ».

109. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre XXIII du titre I, de ce qui suit :

« SECTION I

« LIQUIDATION ORDINAIRE ».

110. L'article 181 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

111. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 181, du suivant :

« **181.1** Un avis de la résolution adoptée par les membres pour la liquidation et la dissolution de la coopérative doit être transmis au ministre. Ce dernier en transmet une copie à l'inspecteur général des institutions financières qui le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45). ».

112. L'article 182 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **182.** Les dispositions des sections II et III de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) s'appliquent à la liquidation d'une coopérative, à l'exception de l'article 9 et des dispositions inconciliables de cette loi avec celles du présent chapitre.

À cette fin, le ministre exerce les droits et assume les obligations conférés à l'inspecteur général, sauf en ce qui a trait aux dépôts et inscriptions au registre qui sont prévus aux articles 17 à 19 de cette loi. ».

113. L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Après ces paiements, le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil de la coopération du Québec, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.».

114. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 185, de ce qui suit:

«**185.1** Lorsque les membres n'ont pas pris de décision à l'égard du solde de l'actif de la coopérative, ce dernier est dévolu au Conseil de la coopération du Québec.

«SECTION II

«LIQUIDATION SIMPLIFIÉE

«**185.2** Une coopérative dont le montant de l'actif n'excède pas 10 000 \$ est dispensée de nommer un liquidateur.

Dans ce cas, le conseil d'administration prépare un projet de disposition des éléments d'actif de la coopérative en vue de sa liquidation et le présente à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

«**185.3** L'assemblée extraordinaire peut accepter le projet de disposition des éléments d'actif et décider la liquidation de la coopérative par une résolution adoptée aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents. Les administrateurs assument alors les tâches dévolues au liquidateur par l'article 185 et transmettent au ministre un avis de cette résolution ainsi qu'un rapport démontrant comment ils ont disposé des éléments d'actif de la coopérative.

«**185.4** Le ministre informe l'inspecteur général de la production de ce rapport. Ce dernier inscrit une mention au registre à cet effet et la coopérative est dissoute à compter de la date de cette mention.».

115. L'article 186 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1^o, de «à 12 ou au nombre requis lors de sa constitution» par «au nombre minimum prévu aux articles 7 ou 223.1, selon le cas»;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4° si la coopérative ne lui transmet pas, dans le délai imparti, copie du rapport annuel;».

116. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 188, du suivant :

« **188.1** Lorsque la coopérative n'indique pas dans son rapport annuel la proportion de ses opérations avec ses membres, cette proportion est réputée être inférieure à celle prévue par les règlements du gouvernement et ne pas être supérieure à la proportion de son exercice financier précédant, sauf si, dans les 90 jours de la réception d'un avis à cet effet, elle établit cette proportion par attestation de son vérificateur. ».

117. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, de « de la façon prévue à l'article 185 » par les mots « au Conseil de la coopération du Québec ».

118. L'article 193 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne, après le mot « par », de ce qui suit : « le Conseil de la coopération du Québec conformément à l'article 192, ni aux droits acquis par ».

119. L'article 195 de cette loi est abrogé.

120. L'article 196 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

121. L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Une coopérative agricole qui choisit d'être régie par le présent chapitre doit l'indiquer dans ses statuts. ».

122. L'article 199 de cette loi est abrogé.

123. L'article 200 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement ; » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « au moins 5 ans » par « un an ou pour une durée plus longue déterminée en vertu du paragraphe 2° de l'article 205 ».

124. Les articles 201 et 204 de cette loi sont abrogés.

125. L'article 205 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe 1^o ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2^o et après le mot « conditions », des mots « et déterminer la durée » et par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « 200 et 201 » par, respectivement, « 53 et 200 » ;

3^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o, de « 196, 200 et 201 » par « 53 et 200 ».

126. Les articles 206, 207 et 209 de cette loi sont abrogés.

127. L'article 211 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **211.** Une coopérative agricole peut, par règlement, prévoir une catégorie de membres associés.

« **211.1** Pour être membre associé d'une coopérative agricole, une personne ou société doit :

1^o avoir un intérêt en tant qu'utilisateur des services de la coopérative ;

2^o faire une demande d'admission ;

3^o souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement ;

4^o s'engager à respecter les règlements de la coopérative ;

5^o être admise par le conseil d'administration.

« **211.2** Un membre associé d'une coopérative agricole est éligible au poste d'administrateur et a droit aux ristournes.

« **211.3** Pour la formation du conseil d'administration de la coopérative, les membres associés constituent un groupe au sens de l'article 83 qui a le droit d'élire une proportion du nombre d'administrateurs équivalente à la proportion obtenue en divisant le nombre de membres associés par le nombre total des membres et des membres associés de la coopérative.

Si cette proportion donne un nombre d'administrateurs comportant une fraction décimale supérieure à 0,5, le groupe a alors le droit d'élire un administrateur additionnel.

Toutefois, le nombre d'administrateurs que ce groupe a le droit d'élire ne doit pas excéder 25 % du nombre des administrateurs de la coopérative.

«**211.4** Les membres associés ont droit à une proportion du droit de vote dans la coopérative équivalente à la proportion obtenue en divisant le nombre de membres associés par le nombre total des membres et des membres associés de la coopérative jusqu'à concurrence toutefois de 25 % du droit de vote dans la coopérative.

«**211.5** Si, au cours d'un exercice financier, la proportion des opérations effectuées entre la coopérative agricole et ses membres est inférieure à 20 % de ses opérations au sens des règlements du gouvernement, le ministre peut ordonner à la coopérative de modifier ses statuts pour se soustraire à l'application du présent chapitre.

À défaut pour la coopérative de se conformer à une ordonnance du ministre dans les 60 jours de sa signification, celui-ci peut modifier d'office les statuts de la coopérative.

«**211.6** Lorsque le ministre modifie d'office les statuts de la coopérative, il produit en trois exemplaires un certificat attestant la modification.

Le ministre enregistre un exemplaire du certificat et en expédie un à la coopérative. Il en transmet un autre à l'inspecteur général qui le dépose au registre. La modification prend effet à la date apparaissant sur le certificat.

«**211.7** Lorsque la modification des statuts par la coopérative ou par le ministre prend effet, les membres associés deviennent des membres de la coopérative.

«**211.8** Le mot « membre » comprend « membre associé », sauf aux fins des articles 61, 62, 73, 77, 139, du paragraphe 1^o de l'article 186 et de l'article 211.5. ».

128. Les chapitres II et III du titre II de cette loi sont abrogés.

129. L'article 220 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**220.** Une coopérative d'habitation est celle qui a pour objet principal de faciliter à ses membres l'accès à la propriété ou l'usage d'une maison ou d'un logement.».

130. L'article 221 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**221.** La coopérative d'habitation qui loue des logements à ses membres peut, si le règlement le permet, avoir deux membres par unité de logement.

«**221.1** Pour être admise comme membre d'une coopérative visée à l'article 221, une personne doit être partie à un bail de location d'une unité de logement appartenant à la coopérative.

Le membre dont le bail est résilié, annulé ou non renouvelé, est réputé avoir démissionné de la coopérative à la date de la résiliation, de l'annulation ou de l'arrivée du terme du bail.

«**221.2** La coopérative qui loue des logements à ses membres peut, par règlement, soumettre toute personne à une période d'essai d'au plus trois mois. Pendant cette période d'essai, la personne est un membre auxiliaire.

« CHAPITRE IV.1

« COOPÉRATIVE EN MILIEU SCOLAIRE

«**221.3** Une coopérative en milieu scolaire est celle qui regroupe des membres recrutés principalement parmi les élèves ou les étudiants et le personnel d'établissements d'enseignement où elle offre des services.

«**221.4** La requête demandant la constitution d'une coopérative en milieu scolaire doit être accompagnée d'une déclaration écrite de l'établissement d'enseignement dans lequel la coopérative prévoit offrir ses services, l'autorisant à avoir une place d'affaires dans une installation de cet établissement.

«**221.5** Le prix de la part sociale d'une coopérative en milieu scolaire doit être fixé par règlement. Ce prix peut varier de 2 \$ à 10 \$.

«**221.6** La coopérative peut, par règlement, prévoir qu'un membre qui quitte l'établissement d'enseignement dans lequel elle offre ses services est réputé avoir donné sa démission de la coopérative.

Elle peut également prévoir qu'un membre qui ne demande pas le remboursement de ses parts de qualification dans l'année qui suit sa démission est réputé en avoir fait don à la coopérative.

«**221.7** Une coopérative en milieu scolaire peut avoir dans son nom l'expression « Coopsco » ou autrement l'utiliser si la Fédération des coopératives québécoises en milieu scolaire l'y autorise.

La coopérative constituée sous un nom comportant cette expression n'est pas tenue d'ajouter à son nom l'un des termes prévus à l'article 16.

Aucune personne ou société ne peut inclure dans son nom l'expression « Coopsco » ou l'utiliser.

«**221.8** La coopérative dont l'autorisation d'utiliser l'expression « Coopsco » est révoquée par la fédération doit cesser de l'utiliser et, s'il y a lieu, changer son nom dans les 60 jours de cette révocation.

À défaut pour la coopérative de changer son nom, le ministre lui attribue un autre nom et atteste ce changement par un certificat qu'il transmet à l'inspecteur général; ce dernier le dépose au registre.».

131. L'intitulé du chapitre V du titre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot « TRAVAILLEURS » par le mot « TRAVAIL ».

132. L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** Une coopérative de travail est celle qui regroupe exclusivement des personnes physiques pour l'exploitation d'une entreprise et dont l'objet principal est de fournir du travail à ses membres et à ses membres auxiliaires.».

133. L'article 223 de cette loi est abrogé.

134. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.1, du suivant :

«**224.1.1** Le nombre de parts de qualification peut varier selon la nature des opérations auxquelles le membre participe et selon le volume de travail que la coopérative est en mesure de lui offrir.».

135. L'article 224.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**224.2** La coopérative peut, par règlement, soumettre tout travailleur à une période d'essai n'excédant pas 250 jours de travail et s'étendant sur une période d'au plus 24 mois. Au cours de cette période d'essai, le travailleur est un membre auxiliaire. ».

136. L'article 224.3 de cette loi est abrogé.

137. L'article 224.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.4** La coopérative doit, par règlement, établir une procédure de partage du travail, de mise à pied et de rappel au travail. ».

138. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.5, du suivant :

«**224.6** Un membre ne peut se faire représenter. ».

139. L'article 225 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**225.** En outre des pouvoirs qui lui sont conférés au titre I, la coopérative peut acquérir et détenir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, si sa qualité d'actionnaire ou d'associé permet à ses membres de travailler dans l'entreprise dont la personne morale ou la société est propriétaire.

Dans ce cas, elle est réputée exploiter une entreprise au sens de l'article 222. ».

140. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 225, du suivant :

«**225.1** Dans le cas d'une coopérative visée à l'article 225, la proportion des opérations faites avec ses membres se mesure en fonction du total des rémunérations payées aux travailleurs de l'entreprise qui sont membres de la coopérative par rapport au total des rémunérations payées par l'entreprise. ».

141. L'article 226 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **226.** Les ristournes sont calculées en fonction du volume de travail que le membre a effectué au cours du dernier exercice financier pour la coopérative ou pour la compagnie ou la société dont la coopérative est actionnaire ou associé. » ;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Malgré le premier alinéa, la coopérative peut, par règlement, prévoir que les ristournes sont calculées en fonction du volume de travail effectué au cours d'une période s'étendant au plus à ses quatre derniers exercices financiers.

Le taux de ristournes peut varier selon la nature des opérations auxquelles le membre a participé. ».

142. L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **228.** Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de constitution de fédération et lui transmet copie de la requête et des statuts de constitution. Au plus tard quinze jours après l'envoi de l'avis ou dès que le Conseil répond à cet avis, le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer une fédération de coopératives poursuivant des objets similaires ou connexes. ».

143. L'article 230 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « paragraphes 1^o à 3^o et 5^o de l'article 9 et par l'article » par « articles 9 et » ;

2^o par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute modification du territoire de la fédération. ».

144. L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o souscrire les parts de qualification requises et les payer selon le règlement ; ».

145. L'article 233 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o en outre des pouvoirs prévus à l'article 28, accorder une aide financière à un membre ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe 4^o.

146. L'article 234 de cette loi est abrogé.

147. L'article 241 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **241.** Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de constitution de confédération et lui transmet copie de la requête et des statuts de constitution. Au plus tard quinze jours après l'envoi de l'avis ou dès que le Conseil répond à cet avis, le ministre peut, s'il le juge opportun, constituer une confédération de fédérations. ».

148. L'article 244 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 6^o, des mots « à la dénomination sociale » par les mots « au nom apparaissant aux statuts » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6.2^o, des mots « la dénomination sociale » par les mots « le nom » ;

3^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 8^o, des mots « ou la nature de ses activités » ;

4^o par la suppression des paragraphes 9^o et 10^o ;

5^o par l'addition, à la fin du paragraphe 11^o, de ce qui suit : « pour l'application de ce paragraphe et de l'article 211.5 ».

149. L'article 246 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o contrevient au deuxième alinéa de l'un des articles 16 ou 20, ou à l'une des dispositions des articles 25, 33, 48, 124, 125, 127, 131, 132, 133, 135, 138, 140, 141, 146, 149 et 221. ».

150. Le chapitre I du titre VII de cette loi est abrogé.

151. L'intitulé du chapitre II du titre VII de cette loi est modifié par la suppression des mots « OU D'UN SYNDICAT COOPÉRATIF ».

152. L'article 257 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « ou un syndicat

coopératif régi par la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38)».

153. L'article 258 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « , prénom, adresse et profession » par les mots « et domicile »;

2^o par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 3^o, des mots « ou du syndicat » et par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « en capital-actions de » par le mot « dans »;

3^o par la suppression, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 4^o, de « sociales et des parts privilégiées, le cas échéant, » et par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « capital-actions », des mots « ou autres valeurs mobilières ».

154. L'article 262 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit: « , prénom, adresse et profession » par les mots « et domicile »;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 3^o et après le mot « valeurs », du mot « mobilières »;

3^o par la suppression, dans la quatrième ligne du paragraphe 4^o, des mots « sociales ou privilégiées »;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5^o, des mots « le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt » par les mots « les règlements »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o dans le cas où la coopérative issue de la continuation est une coopérative agricole, si celle-ci est ou non régie par le chapitre I du titre II de la loi; ».

155. L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « le règlement de régie interne et le règlement général d'emprunt » par les mots « les règlements de la coopérative issue de la continuation ».

156. L'article 265 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « du règlement de régie interne et du règlement général d'emprunt » par les mots « des règlements ».

157. L'article 266 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « après avoir pris l'avis du Conseil de la coopération du Québec et » ;

2^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le ministre avise le Conseil de la coopération du Québec de toute demande de continuation d'une compagnie en coopérative et lui transmet copie des statuts de continuation. ».

158. L'article 267 de cette loi est abrogé.

159. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 269, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV

« CONTINUATION D'UNE ASSOCIATION EN MILIEU SCOLAIRE EN COOPÉRATIVE

« **269.1** Une association constituée sous la partie III de la Loi sur les compagnies, exerçant ses activités en milieu scolaire, peut continuer son existence en vertu de la présente loi.

Le chapitre III du présent titre s'applique à la continuation compte tenu des adaptations nécessaires, à l'exception de l'article 260, des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 262 et du deuxième alinéa de l'article 264.

« **269.2** En outre des exigences prévues à l'article 262, le projet de continuation doit pourvoir à la souscription et au paiement des parts sociales ou privilégiées de la coopérative issue de la continuation. ».

160. L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4^o, des mots « une dénomination sociale » par les mots « un nom » et du nombre « 216 » par le nombre « 221.7 ».

161. L'article 273 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **273.** Le prix de la part sociale d'une coopérative d'économie familiale doit être fixé par règlement. Ce prix peut varier de 2 \$ à 10 \$. ».

162. L'article 275 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

163. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 281, du suivant :

« **281.1** Le ministre peut, sur demande, émettre un certificat attestant qu'une coopérative est régie par la Loi sur les coopératives et qu'aucune procédure de dissolution n'a été prise contre elle en vertu de la Loi sur les coopératives. ».

164. Les articles 323 et 324 de cette loi sont abrogés.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

165. Les articles 3, 105 et 203 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

166. Les articles 15, 17, 18, 19 et 231 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « dénomination sociale » par le mot « nom », compte tenu des adaptations nécessaires.

167. Les articles 22 et 115 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « incapacité d'agir » par le mot « empêchement ».

168. Les articles 33.1, 34, 35, 183 et 278 de cette loi sont modifiés par la suppression du mot « social », partout où il se trouve après le mot « siège ».

169. Les articles 63, 79, 119, 157, 158, 180 et 264 de cette loi sont modifiés par le remplacement du mot « spéciale » par le mot « extraordinaire ».

170. Les articles 162.1, 170 et 171.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « l'adresse du siège social » par les mots « le domicile ».

171. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais des articles 5 à 7, 9, 12 à 14, 21, 186, 196, 223.1 et 233 et de l'intitulé des chapitres II et III du titre I, du mot « incorporation », partout où il se trouve, par le mot « constitution ».

172. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais de l'article 13, du mot « incorporate » par le mot « constitute ».

173. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais des articles 1, 2, 6 et 13, du mot « incorporated », partout où il se trouve, par le mot « constituted ».

174. L'article 17 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, lors de la liquidation d'une coopérative, le rapport est transmis au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie. Ce dernier transmet à l'inspecteur général un avis indiquant qu'il a reçu le rapport.

L'inspecteur général inscrit une mention au registre à l'effet que le rapport a été transmis au ministre et la coopérative est dissoute à compter de la date de cette mention. ».

175. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Toutefois, lors de la liquidation d'une coopérative, l'avis de la résolution et de son approbation est transmis en double exemplaire au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie. Ce dernier en transmet un exemplaire à l'inspecteur général qui le dépose au registre. ».

176. L'intitulé de la section II du chapitre XVIII de la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) est modifié par la suppression des mots « ET D'UN SYNDICAT COOPÉRATIF ».

177. L'article 123.139.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou un syndicat coopératif régi par la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38) ».

178. L'article 123.139.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « ou du syndicat ».

179. L'article 123.139.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o ce certificat atteste l'existence de la coopérative et la continuation de son existence en compagnie régie par la présente partie; ».

180. L'article 123.139.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « ou du syndicat ».

181. Toute mention relative au territoire ou au groupe dans lequel une coopérative peut recruter ses membres apparaissant dans les statuts de cette dernière le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est réputée, à compter de cette date, faire partie des règlements de cette coopérative et ne plus faire partie de ses statuts.

182. Les articles 13, 228, 241 et 266 de la Loi sur les coopératives, modifiés respectivement par les articles 6, 142, 147 et 157 de la présente loi, s'appliquent aux requêtes pendantes reçues par le ministre avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

183. Le paragraphe 1.1^o de l'article 25 de la Loi sur les coopératives, introduit par le paragraphe 2^o de l'article 13 de la présente loi, ne s'applique pas aux coopératives, aux fédérations ou confédérations constituées avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

184. Un règlement d'une coopérative établissant les montants, les privilèges, les droits et restrictions afférents à des parts privilégiées ainsi que leurs conditions de rachat ou de remboursement, adopté avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), demeure en vigueur tel qu'adopté à moins que le conseil d'administration de cette coopérative en décide autrement, sous réserve de l'approbation des titulaires.

Cette approbation doit être obtenue en la manière prescrite par le règlement, le cas échéant.

185. Toute condition d'un engagement d'un membre envers une coopérative, une fédération ou une confédération conformément à l'article 53 de la Loi sur les coopératives et existant avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est réputée avoir été adoptée par règlement.

186. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 81 de la Loi sur les coopératives, introduites par l'article 54 de la présente loi, n'ont pas pour effet de mettre fin au mandat d'un employé qui a été élu administrateur d'une coopérative avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), lequel demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

187. Les dispositions de l'article 89 de la Loi sur les coopératives, modifiées par l'article 61 de la présente loi, assujettissant le pouvoir d'emprunt du conseil d'administration d'une coopérative à l'adoption d'un règlement, ne s'appliquent qu'à compter de la tenue de la première assemblée annuelle qui suit le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

188. Toute disposition d'un règlement d'une coopérative, d'une fédération ou confédération, adoptée avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) continue de s'appliquer jusqu'à la première assemblée annuelle qui suit cette date, malgré toute disposition de la présente loi à l'effet contraire.

189. Les commissions spéciales formées conformément au chapitre XII du titre I de la Loi sur les coopératives, lequel est abrogé par l'article 73 de la présente loi, continuent d'exister, à moins que le conseil d'administration en décide autrement.

190. L'article 132 de la Loi sur les coopératives, modifié par l'article 81 de la présente loi, et l'article 188.1 de la Loi sur les coopératives, introduit par l'article 116 de la présente loi, s'appliquent aux rapports annuels pour les exercices financiers terminés après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

191. Une coopérative, une fédération ou une confédération qui avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) n'a pas nommé de vérificateur conformément à l'article 139 de la Loi sur les coopératives n'est pas tenue de le faire avant sa prochaine assemblée annuelle.

192. Un engagement contracté en vertu du deuxième alinéa de l'article 196 de la Loi sur les coopératives, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 120 de la présente loi*), demeure valide jusqu'à son expiration.

193. Le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les coopératives, tel que modifié par le paragraphe 2^o de l'article 123 de la présente loi, ne s'applique pas à un contrat conclu par un membre d'une coopérative agricole avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

194. Un engagement contracté en vertu de l'article 201 de la Loi sur les coopératives avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est réputé avoir été contracté en vertu de l'article 53 de cette loi, tel que modifié par l'article 34 de la présente loi.

195. Un règlement adopté par le conseil d'administration d'une coopérative en vertu de l'article 204 de la Loi sur les coopératives avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) peut être ratifié lors de la première assemblée annuelle qui suit cette date.

196. Le montant, les privilèges, les droits et restrictions, ainsi que les conditions de rachat ou de remboursement de parts privilégiées déterminés par le conseil d'administration d'une coopérative agricole en vertu du paragraphe 1^o de l'article 205 de la Loi sur les coopératives avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) demeurent valides.

197. Un règlement annuel d'emprunt adopté par une coopérative en vertu de l'article 206 de la Loi sur les coopératives avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) est réputé être le règlement d'emprunt de cette coopérative.

198. Une coopérative qui le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) était régie par le chapitre II du titre II de la Loi sur les coopératives peut, par règlement, modifier le prix de la part sociale pour le porter à 10 \$.

199. Une coopérative d'habitation visée à l'article 221 de la Loi sur les coopératives, tel que remplacé par l'article 130 de la présente loi, qui a deux membres par unité de logement, doit adopter un règlement à cet effet au plus tard à la première assemblée annuelle qui suit le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

200. Un règlement édicté en vertu de l'article 221.6 de la Loi sur les coopératives, introduit par l'article 130 de la présente loi, peut s'appliquer à une personne qui était membre de la coopérative avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

201. Malgré l'article 224.2 de la Loi sur les coopératives, tel que modifié par l'article 135 de la présente loi, une période d'essai en cours le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) continue jusqu'à son expiration sans toutefois excéder 24 mois.

202. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.